

GE_GERICHTE A/1132/2018 vom 3. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1132_2018

FR: GE_GERICHTE A/1132/2018 du 3 mai 2018

IT: GE_GERICHTE A/1132/2018 del 3 maggio 2018

Regeste

LaLP.9.all

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance en matière de poursuite et faillites 03.05.2018 A/1132/2018

A/1132/2018 DCSO/277/2018 du 03.05.2018 (PLAINT) , IRRECEVABLE Normes :
LaLP.9.all Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR
JUDICIAIRE A/1132/2018-CS DCSO/277/18 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE
Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites DU JEUDI 3 MAI 2018
Plainte 17 LP (A/1132/2018-CS) formée en date du 4 avril 2018 par A_____, comparant
par B_____. * * * * * Décision communiquée par courrier A à l'Office concerné et par pli
recommandé du greffier du 4 mai 2018 à : - A_____ c/o C_____ B_____ - Office des
poursuites . Attendu EN FAIT que par courrier de son mandataire expédié au greffe de la
Chambre de surveillance le 4 avril 2018, A_____, faisant référence à la poursuite n° 17
xxxx90 T, a indiqué former une plainte au sens de l'art. 17 LP et solliciter la levée du
blocage de son compte bancaire; Que ce courrier est signé par B_____, mandataire du
plaignant, lequel n'a toutefois pas produit de procuration; Que par pli recommandé du 6
avril 2018, la Chambre de céans a attiré l'attention du plaignant sur le fait que sa plainte du
4 avril 2018 n'était pas suffisamment motivée et que la décision entreprise n'était pas
produite; par conséquent, un délai au 18 avril 2018 lui était imparti pour compléter la
motivation de sa plainte et produire l'acte attaqué, cela sous peine d'irrecevabilité; Que ce
courrier a été retiré au guichet postal le 11 avril 2018; Que des observations n'ont pas été
requis. Considérant EN DROIT que la Chambre de surveillance est compétente pour
statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 et 17 al. 1 LP; 125 et 126 al.
2 let. c LOJ; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaquables par
la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP); Que selon l'art. 9 al. 1 LaLP, la plainte doit respecter la
forme écrite, de sorte qu'elle doit comporter la signature du plaignant; si ce dernier est une
personne morale, la plainte doit être signée par un ou plusieurs représentants de cette
dernière disposant, collectivement ou individuellement, du pouvoir de la représenter; Que la
plainte doit être déposée dans les dix jours dès réception de la décision litigieuse (art. 17 al.
2 LP), comporter une motivation et des conclusions ainsi que l'acte attaqué (art. 9 al. 1 et 2
LaLP; 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP); Qu'en l'espèce, bien
que l'occasion lui en ait été donnée, le plaignant n'a pas complété la motivation de sa plainte
ni produit l'acte attaqué; Qu'il s'ensuit que la plainte est manifestement irrecevable et sera
dès lors rejetée pour ce motif sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA; Que
la procédure est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP). * * * * * PAR
CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 4 avril

2018 par A_____ dans le cadre de la poursuite n° 17 xxxx90 T. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Natalie OPPATJA et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.